

CONSEIL DE POLICE

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2018

- Présents :** MM. Eric THIEBAUT, Président
Vincent LOISEAU, Bernard PAGET, Bourgmestres
Fabian RUELLE, Yves DOMAIN, Joris DURIGNEUX, Sammy VAN HOORDE, Patrick POLI,
Jean-Marc LEBLANC, Fernand STIEVENART, Emile MARTIN, Eric THOMAS, Conseillers
Patrice DEGOBERT, Chef de corps
Martine BOSCH, Secrétaire
- Excusés :** Véronique DAMEE, Jacquy DETRAIN, Yvon BROGNIEZ, Isabelle FLEURQUIN, Jean KOBEL,
Yüksel ELMAS, Nathalie WATTIER, Jean-Pierre LANDRAIN, Christine GRECO
-

Les convocations au Conseil de police ont été adressées aux conseillers le 08 novembre 2018.

L'ordre du jour comportait 10 points.

3 points supplémentaires ont été ajoutés et adressés aux conseillers le 12 novembre 2018.

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Le Président informe les membres du Conseil que si aucune remarque n'est formulée avant la fin de la réunion, le procès-verbal de la séance du 22 octobre 2018 sera approuvé.

2. ELECTION DU CONSEIL DE POLICE – NOMBRE DE MEMBRES QUE COMPTERA CHAQUE CONSEIL COMMUNAL DANS LA PROCHAINE ASSEMBLEE

Vu la loi du 7 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 12, alinéa 4, qui attribue au conseil de police sortant la compétence de déterminer le nombre de membres que comptera chaque conseil communal dans la prochaine assemblée ;

Vu la PLP 2 du 21 décembre 2000 relative à l'élection des membres du conseil de police dans une zone pluricommunale ;

Vu l'arrêt du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 établissant les chiffres de population par province et par commune au 1^{er} janvier 2018 :

- Dour : 16.711 habitants
- Hensies : 6.831 habitants
- Honnelles : 5.136 habitants
- Quiévrain : 6.756 habitants
- Soit un total pour les quatre communes de 35.434 habitants ;

Considérant dès lors que le nombre de membres du conseil de police est de 17 ;

Considérant que la répartition proportionnelle se calcule de la manière suivante :

$$\frac{\text{nombre d'habitants d'une commune} \times 17}{\text{nombre d'habitants de la zone de police}}$$

soit :

- pour Dour : 8,02
- pour Hensies : 3,28
- pour Honnelles : 2,46
- pour Quiévrain : 3,24 ;

Considérant que chaque conseil communal dispose du nombre de sièges qui sont désignés par le nombre entier dans le quotient ;

Considérant que le siège restant doit être attribué à la commune dont le chiffre se situant après la virgule est le plus élevé dans le quotient ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Le conseil de police de la zone de police composée des communes de Dour, Hensies, Honnelles et Quiévrain sera composé de dix-sept membres dont huit pour Dour, trois pour Hensies, trois pour Honnelles et trois pour Quiévrain.

3. BUDGET 2019 – UTILISATION DES CREDITS PROVISOIRES

Vu la loi du 7 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale et plus particulièrement l'article 13 ;

Entendu le Collège en son rapport signalant ne pas être en possession de toutes les données nécessaires pour établir le budget de l'exercice 2019 ;

Considérant que le budget ne pourra probablement être soumis à l'approbation du Conseil que dans le courant du mois de mars 2019 ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : En janvier, février et mars 2019, des dépenses pourront être effectuées, conformément à l'article 13 du règlement général de la comptabilité de la police locale, par le biais de crédits provisoires.

Article 2 : L'affectation des crédits provisoires au service ordinaire ne peut, par mois révolu ou entamé, s'élever à plus d'un douzième du crédit budgétaire de l'exercice antérieur. Cette restriction ne s'applique pas aux dépenses pour la rémunération du personnel, pour le paiement des primes d'assurance, des impôts, des amortissements et des intérêts sur les prêts.

4. CESSION DE CONVENTION D'EMPHYTEOSE ENTRE LA COMMUNE DE DOUR ET LA ZONE DE POLICE – AVENANT N° 1 - APPROBATION

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu sa décision du 13 juin 2016 d'approuver les termes de la cession de convention d'emphytéose entre la Commune de Dour et la zone de police pour les locaux qu'elle occupe sur le site de Belle-Vue ;

Vu le courrier du 5 octobre 2018 par lequel la Commune de Dour propose un avenant à la cession de convention d'emphytéose en raison d'une nouvelle répartition et dénomination des parcelles occupées ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la cession de convention d'emphytéose entre la Commune de Dour et la Police des Hauts-Pays dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre une copie de cette délibération à la Commune de Dour.

Article 3 : De déléguer le Président du Collège de police et le Chef de corps à la signature de la cession de convention d'emphytéose.

5. EXTENSION DU RESEAU DE CAMERAS URBAINES SUR QUIEVRAIN – MODIFICATION DE LA DECISION DU 25 JUIN 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours, en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 25 juin 2018 d'autoriser l'extension du réseau de caméras urbaines sur Quiévrain aux conditions de l'offre de la S.A. ENGIE FABRICOM, sise à 1420 Braine l'Alleud, chaussée de Tubize 489, soit pour un montant de 55.494,54 € HTVA ou 67.148,39 € TVAC ;

Considérant que la Commune de Quiévrain souhaitait étendre le système de vidéo-surveillance urbaine de la zone de police sur son territoire par l'ajout de 6 caméras supplémentaires ;

Considérant qu'une des 6 caméras a été mentionnée par erreur par la S.A. ENGIE FABRICOM en option et non comptabilisée dans le montant final du devis ;

Considérant que le coût total pour l'ajout des 6 caméras s'élève finalement à 58.608,26 € HTVA ou 70.915,99 € TVAC ;

Considérant que cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2018 – article 33006/744-51 – et qu'elle sera financée par une dotation spécifique de la Commune de Quiévrain ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : De modifier sa décision du 25 juin 2018 en autorisant l'extension du réseau de caméras urbaines sur Quiévrain aux conditions de l'offre corrigée de la S.A. ENGIE FABRICOM, sise à 1420 Braine l'Alleud, chaussée de Tubize 489, soit pour un montant de 58.608,26 € HTVA ou 70.915,99 € TVAC.

Article 2 : Cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'année 2018 – article 33006/744-51.

6. MARCHE DE FOURNITURES – ACHAT DE LAMPES TORCHES – MODIFICATION DE LA DECISION DU 6 NOVEMBRE 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu l'accord-cadre pluriannuel Procurement 2015 R3 095 relatif à l'acquisition de lampes torches et accessoires au profit de la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu sa décision du 6 novembre 2017 de procéder à l'acquisition auprès de l'adjudicataire du marché précité de 25 lampes torches pour un montant total de 2.468,25 € TVAC, accessoires compris ;

Considérant que les batteries faisant partie de ces accessoires sont vendues par nombre pair et que la société en a donc fourni et comptabilisé 26, ce qui occasionne un surcoût de 7,92 € HTVA ;

Considérant que le montant total de ces acquisitions s'élève finalement à 2.047,67 € HTVA ou 2.477,68 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 – article 33002/744-51 ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : De modifier sa décision du 6 novembre 2017 en autorisant l'acquisition auprès de la S.A. Vandeputte Safety, sise à 2530 Boechout, Binnensteenweg 160, de 25 lampes aux conditions du contrat-cadre Procurement 2015 R3 095, soit pour un montant total de 2.047,67 € HTVA ou 2.477,68 € TVAC ;

Article 2 : Cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2017 – article 33002/744-51.

7. MARCHE DE FOURNITURES – PROJET SENIOR FOCUS – MODIFICATION DE LA DECISION DU 25 JUIN 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police ;

Vu la loi du 7 décembre 1978 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu sa décision du 25 juin 2018 d'autoriser la zone de police à mettre en œuvre le projet Senior Focus et d'inscrire cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Considérant que la tutelle provinciale a informé le Comptable spécial que cette dépense ne pouvait être inscrite au service extraordinaire ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a en conséquence été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018 à l'article 33001/124-48 ;

Le Conseil décide, à l'unanimité, d'inscrire la dépense relative au projet Senior Focus au budget ordinaire de l'exercice 2018 à l'article 33001/124-48.

8. CADRE ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE – PONDERATION DES FONCTIONS DE NIVEAU A – RETRAIT DE LA DECISION DU 22 OCTOBRE 2018

Vu la loi du 7 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2007 relatif à la pondération des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique des services de police ;

Vu sa décision du 22 octobre 2018 d'attribuer la classe 2 à la seule fonction de niveau A de la zone de police des Hauts-Pays ;

Considérant que la tutelle provinciale a informé la zone de police que cette décision devait au préalable faire l'objet d'un avis de la commission de pondération et du Comité de concertation de base ;

Considérant dès lors qu'il convient de recommencer la procédure de pondération de fonction du niveau A ;

Le Conseil décide, à l'unanimité, de retirer sa décision du 22 octobre 2018 d'attribuer la classe 2 à la seule fonction de niveau A de la zone de police des Hauts-Pays.

9. DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOIS

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu sa décision du 25 juin 2018 de déclarer vacants les emplois suivants :

- 1 inspecteur principal pour le service d'intervention
- 1 inspecteur ou inspecteur principal gestionnaire fonctionnel
- 3 inspecteurs pour le service d'intervention
- 1 inspecteur pour le service de proximité
- 1 agent de police ;

Considérant que la zone de police n'a reçu qu'une seule candidature et qu'elle a fait l'objet d'un désistement ;

Vu sa décision du 22 octobre 2018 de déclarer vacants les emplois suivants :

- 1 Calog niveau A – Directeur du personnel et de la logistique
- 1 Calog niveau C – Assistant – Secrétariat et communication
- 1 inspecteur principal pour le service de recherche
- 1 inspecteur principal pour le service d'intervention
- 1 inspecteur ou Calog niveau C gestionnaire fonctionnel
- 1 inspecteur pour le service d'intervention

- 3 agents de police pour le service roulage
- 1 agent de police pour le service de proximité ;

Considérant que la zone de police ne recevra des candidatures que pour l'emploi d'inspecteur principal pour le service de recherche ;

Considérant que la zone de police doit continuer à respecter la norme minimale en matière d'effectif opérationnel qui est de 75 ;

Considérant que le personnel administratif ne suffit pas à remplir toutes les tâches qui incombent à la zone de police ;

Considérant que le recrutement d'un Calog niveau A doit être reporté en raison de l'absence de pondération des fonctions de niveau A ;

Entendu le Chef de corps proposant de recruter, dans le cadre de la mobilité 2018-05 :

- 1 Calog niveau C – Assistant – Secrétariat et communication
- 1 inspecteur principal pour le service d'intervention – section roulage
- 1 inspecteur principal ou inspecteur pour le service de recherche (sous réserve du résultat de la mobilité 2018-04)
- 3 inspecteurs pour le service d'intervention
- 1 inspecteur ou Calog niveau C gestionnaire fonctionnel
- 1 agent de police pour le service de proximité ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : de déclarer vacants, sous réserve budgétaire et sous réserve du résultat de la mobilité 2018-04 pour l'emploi vacant du service de recherche :

- 1 Calog niveau C – Assistant – Secrétariat et communication
- 1 inspecteur principal pour le service d'intervention – section roulage
- 1 inspecteur principal ou inspecteur pour le service de recherche (sous réserve du résultat de la mobilité 2018-04)
- 3 inspecteurs pour le service d'intervention
- 1 inspecteur ou Calog niveau C gestionnaire fonctionnel
- 1 agent de police pour le service de proximité.

Article 2 : La sélection du Calog niveau C se fera par une commission de sélection locale constituée par :

- le chef de corps ou l'officier qu'il désigne
- le directeur du personnel et de la logistique
- un Calog niveau B ou C
- un(e) secrétaire.

Article 3 : La sélection du personnel du service de recherche se fera par une commission de sélection locale constituée par :

- le chef de corps ou l'officier qu'il désigne
- le directeur opérationnel
- le chef du service de recherche
- un(e) secrétaire.

Article 4 : La sélection du personnel du service d'intervention (INPP et INP) se fera par une commission de sélection locale constituée par :

- le chef de corps ou l'officier qu'il désigne
- le directeur opérationnel
- le chef du service d'intervention
- un(e) secrétaire.

Article 5 : La sélection du gestionnaire fonctionnel se fera par une commission de sélection locale constituée par :

- le chef de corps ou l'officier qu'il désigne
- le chef de service du secrétariat administratif et opérationnel
- un cadre moyen du secrétariat administratif et opérationnel
- un(e) secrétaire.

Article 6 : La sélection de l'agent de police pour le service de proximité se fera par une commission de sélection locale constituée par :

- le chef de corps ou l'officier qu'il désigne
- le directeur des proximités
- un cadre moyen du service de proximité
- un(e) secrétaire.

Article 7 : Une réserve de recrutement sera constituée.

POINT SUPPLEMENTAIRE 1 – MARCHE DE FOURNITURES – REALISATION D'ECUSSONS - MODE DE PASSATION ET CONDITIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours, en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant la fiche technique relative au marché « Réalisation et fourniture d'écussons brodés » établi par le secrétariat de zone ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € HTVA ou 3.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018 – article 330/124-05 ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la fiche technique et le montant estimé du marché « Réalisation et fourniture d'écussons brodés » établis par le secrétariat de zone. Les conditions sont fixées comme prévu par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € HTVA ou 3.000,00 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018 – article 330/124-05.

POINT SUPPLEMENTAIRE 2 – MARCHE DE FOURNITURES – CARBURANT CHARROI – CONTRAT-CADRE - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu les marchés passés par le SPF Personnel & Organisation accessibles aux zones de police ;

Considérant que le marché FORCMS-POMP-082 se clôturait le 31 octobre 2018 ;

Vu le contrat-cadre FORCMS-POMP-108 pour la fourniture de carburants au moyen de cartes magnétiques attribué à la S.A. Belgian Shell, sise à 1050 Bruxelles, Cantersteen 47 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire des exercices 2018 et 2019 – article 330/127-03 ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : Du 1^{er} novembre 2018 au 31 décembre 2019, la fourniture de carburant pour le charroi sera assurée par la S.A. Belgian Shell, sise à 1050 Bruxelles, Cantersteen 47, aux conditions du contrat-cadre FORCMS-POMP-108.

Article 2 : Cette dépense est inscrite au budget ordinaire des exercices 2018 et 2019 – article 330/127-03

POINT SUPPLEMENTAIRE 3 – INSTALLATION D'UN SYSTEME DE RECONNAISSANCE DE PLAQUES (ANPR) FIXE – CONTRAT-CADRE - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Considérant que la zone de police souhaite s'équiper du système de reconnaissance automatique de marques d'immatriculation (ANPR) afin de disposer d'un moyen supplémentaire de lutte contre l'insécurité ;

Vu l'accord-cadre Procurement 2017 R3 043 relatif à l'acquisition de systèmes de reconnaissance automatique de marques d'immatriculation, accessible aux zones de police ;

Considérant que l'adjudicataire du marché précité est l'Association momentanée THV Proximus – Trafiroad, sise à 1030 Bruxelles, avenue Roi Albert II ;

Vu l'offre référencée 10206795 proposant l'installation d'un portail rue de Valenciennes à Quiévrain pour un montant total HTVA de 40.614,91 € ou 49.144,04 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 – article 33006/744-51 – et sera financé par emprunt ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : De marquer son accord sur l'installation d'un portail ANPR rue de Valenciennes à Quiévrain par l'Association momentanée THV Proximus – Trafiroad, sise à 1030 Bruxelles, avenue Roi Albert II, aux conditions de l'accord-cadre Procurement 2017 R3 043, soit pour un montant total de 40.614,91 € HTVA ou 49.144,04 € TVAC, selon l'offre référencée 10206795.

Article 2 : Cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2018 – article 33006/744-51 – et sera financée par emprunt.